

Interpellation: le seul appel de l'inspection du travail suspectant  
une infraction de travail irrégulier, non assortie d'indices  
objectifs, ne caractérise pas (décision d'immunité par M<sup>e</sup> Carlon O.)  
un comportement délictueux

22- 8-08:17:13

MAITRE FREMIOT

:0327982303

# 2/ 4

N° 08/00321  
du 22/08/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ARM/OG

## COUR D'APPEL DE DOUAI

### ORDONNANCE

APPELANT :

M. Khaled O. [REDACTED]

né le 05 Décembre 1985 à ALGER (ALGERIE)  
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me Stéphanie GALLAND-MONACA, avocat au barreau de  
DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : A. ROGER-MINNE, conseiller, désigné par ordonnance du  
30/05/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 22/08/2008 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 22/08/2008 à 17 h 00

\*  
\* \*

N° 08/00321 - ARM/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 27/06/2008 régulièrement notifié à Monsieur Khaled O [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 19/08/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Khaled O [REDACTED] dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 Août 2008 à 15 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a assigné à résidence Monsieur Khaled OUBAB ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Khaled O [REDACTED] par déclaration du 21/08/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 29 ;

Où la plaidoirie de Me Stéphanie GALLAND-MONACA, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que Khaled O [REDACTED] a relevé appel le 21 août 2008 à 18 h 29 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille rendue le 21 août 2008 à 15 h 30 qui l'a assigné à résidence et enjoint de se présenter tous les jours à compter du 22 août 2008 aux services de la police aux frontières du commissariat central de Lille en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement ;

Qu'il conclut à la nullité de l'enquête de flagrance au motif que les services de police n'ont pas relevé préalablement des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale ; qu'il soutient encore que le Procureur de la République n'a pas été avisé dès le début de sa garde à vue, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal du 18 août 2008 que les services de la PAF de Lille ont reçu un appel téléphonique de deux inspectrices du travail de Lille qui ont sollicité une assistance pour sécuriser leur contrôle sur le chantier du collège de Wazemmes situé sur la commune de Lille, au motif que "seraient susceptibles d'y travailler illégalement des salariés de nationalité étrangère occupés à barder les façades" ;

Qu'arrivés sur place les inspectrices leur ont confirmé leurs dires, ayant constaté la présence de bardeurs en façade ;

Que les policiers de la PAF ont pénétré dans l'établissement avec les inspectrices et ont procédé au contrôle d'identité de trois salariés présents sur place, dont Khaled O [REDACTED] qui était dépourvu de tout document ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que les policiers sont intervenus dans le cadre des dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale relatif à l'enquête de flagrance et non sur réquisition du Procureur de la République en vertu de l'article 78-2-1 du même code ;

Attendu que l'officier de police judiciaire ne peut agir en flagrance que s'il a connaissance d'indices objectifs c'est-à-dire apparents et rendant vraisemblable la commission actuelle d'une infraction ; qu'ainsi un soupçon est insuffisant ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-dessus rappelés qu'aucun indice apparent d'un comportement délictueux n'a été constaté avant l'engagement de la procédure de flagrance, le seul appel de l'inspection du travail suspectant la commission d'une infraction non assorti d'indices objectifs étant insuffisant ;

Que la procédure de flagrance doit par conséquent être annulée.

PAR CES MOTS :

Déclare l'appel recevable.

Annule la procédure de flagrance.

Dit n'y avoir lieu à mesure d'assignation à résidence.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE

O. GUINART

A. ROGER-MINNE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des votes de recours.  
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

